

ALSACE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Bas-Rhin

CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DU FONDS DE SECOURS AUX ASSOCIATIONS

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association sportive Musau, sise Stade de la Musau, 31 rue des Corps de Garde à Strasbourg (67100), représentée par son président en exercice,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision N° CD/2019/017 de l'Assemblée Plénière du 4 avril 2019 relative à la création du fonds de secours aux associations,

Vu la décision de la Commission Permanente du 10 février 2020.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que les associations sont des acteurs indispensables à la vitalité du territoire bas-rhinois, le Département s'est doté d'une politique volontariste pour les soutenir et les aider à traverser les difficultés financières conjoncturelles et temporaires qu'elles peuvent rencontrer.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et le bénéficiaire, suite à la demande de subvention déposée par ce dernier au titre du fonds de secours aux associations, et conformément aux

recommandations émises par la commission d'avis du Conseil Départemental de l'Engagement et de la Vie Associative (CODEVA) réunie le 9 janvier 2020.

Article 2. Engagements réciproques des partenaires

Article 2.1. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

Affecter le soutien versé au paiement de sa dette et à fournir les justificatifs afférents.

Article 2.2. Engagements du Conseil Départemental

Après examen du dossier et audition de la structure en commission d'avis, le Conseil Départemental valide les engagements du bénéficiaire et propose un suivi de la structure par un Conseiller Territorial à la Vie Associative à 3, 6, 9 et 12 mois après le versement de la subvention.

Article 3. Contribution financière du Conseil Départemental

Compte tenu des difficultés financières rencontrées par le bénéficiaire et au regard de son projet, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement au titre du fonds de secours aux associations d'un montant de 5 000 €.

Article 4. Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 6. Responsabilités – assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni engagée, ni recherchée.

Article 7. Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Dans le cadre de la communication, les parties s'engagent à mentionner ce partenariat et à faire figurer les logos du Département et du bénéficiaire sur tous les supports utilisés. Le logotype à utiliser est transmis par chacune des parties.

La Direction de la communication du Département apportera des éléments et une expertise relatifs à la mise en valeur des deux partenaires, grâce à des supports de communication mais également autour d'évènements particuliers.

Article 8. Modification ou résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties co-contractantes. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet développé à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée avec accusé de réception.

Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et d'arbitrage permettant la poursuite de la présente convention.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Département.

Article 9. Litige

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

La présente convention de partenariat est établie en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Olivier FLICK

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY